

# VD\_OMNI AC.2020.0129 vom 17. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2020.0129](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0129)

FR: VD\_OMNI AC.2020.0129 du 17 juin 2021

IT: VD\_OMNI AC.2020.0129 del 17 giugno 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Villars-le-Terroir, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ | Le stationnement d'un camping-car sur une place devant une maison d'habitation n'est pas une construction ni un changement d'affectation d'un ouvrage existant. Il n'y a pas d'obligation de le soumettre à autorisation de construire. Recours au TF rejeté par arrêt du 17 juin 2021 (1C\_638/2020).

## Erwägungen

### E. 1

La contestation porte sur une décision en constatation, prise à la requête de la recourante: cette décision se prononce sur l'application dans un cas d'espèce, mais en dehors d'une procédure d'autorisation de construire, de prescriptions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11). Il faut relever d'emblée que l'institution de la décision en constatation existe à titre de principe général du droit, l'intérêt d'un administré à connaître par avance le régime juridique auquel il sera soumis étant lié à l'impératif de la sécurité du droit. Néanmoins, cet intérêt n'est pas donné lorsqu'il s'agit du régime applicable à des tiers, sans que le requérant soit atteint dans un intérêt digne de protection (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif II, Les actes administratifs et leur contrôle, 3 e éd. Berne 2011, p. 186 ss). On peut dès lors se demander si, dans le cas particulier où la question litigieuse concerne l'utilisation de l'immeuble d'un voisin, la recourante peut se prévaloir d'un intérêt digne de protection à obtenir une décision en constatation et, partant, à contester la décision rendue (cf. art. 75 let. a de la loi sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Cette question peut toutefois demeurer indécidée. Il y a lieu, vu le sort à réserver au recours, de se prononcer sur les griefs sans plus ample examen de la recevabilité. Il n'est pas non plus nécessaire de déterminer si la récente cession, par la recourante, d'une partie de sa parcelle n° 99 à un tiers est un élément pertinent du point de vue de la recevabilité du recours, l'art. 75 let. a LPA-VD exigeant un intérêt digne de protection, actuel et pratique, à l'annulation de la décision attaquée. Il suffit de relever que la recourante reste la propriétaire d'une parcelle et d'une maison directement voisines de la parcelle n° 423.

### E. 2

La recourante soutient que le stationnement du camping-car nécessite une autorisation de construire au sens de l'art. 103 LATC. Selon l'alinéa 1 de cet article, " aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Les articles 69a, alinéa 1, et 72a, alinéa 2, sont réservés ". La réserve des art. 69a et 72a LATC n'a plus de portée actuellement; elle visait d'anciennes dispositions relatives aux "plans de quartier équivalant à un permis de construire" et aux

"plans de quartier de compétence municipale", qui ont été abrogées. Le stationnement d'un camping-car sur une place goudronnée existante, à savoir le fait de déplacer un véhicule et de le laisser temporairement à un endroit avant la prochaine utilisation, n'est pas un "travail de construction" au sens de l'art. 103 al. 1 LATC. Cela étant, dans certaines situations, un changement d'affectation d'un ouvrage, même lorsqu'il ne nécessite pas de travaux de construction, peut être soumis à l'octroi d'un permis de construire; la modification du but de l'utilisation ( Zweckänderung ), sans travaux, peut cependant être dispensée d'autorisation de construire si la nouvelle affectation est conforme à celle de la zone en question ou si son incidence sur l'environnement et la planification est manifestement mineure (à propos de l'art. 22 al. 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire [LAT; RS 700], qui pose le principe exprimé en droit cantonal à l'art. 103 al. 1 LATC: ATF 113 Ib 219 consid. 4d; arrêt TF 1C\_107/2016 du 28 juillet 2016 consid. 6.1, et les références). En l'occurrence, la place aménagée (goudronnée ou pavée) aux abords de la maison des intimés, qui s'étend jusqu'à la route desservant la parcelle n° 423, est manifestement destinée à la circulation et au stationnement des véhicules – étant précisé que la décision en constatation ne porte pas sur l'utilisation de l'ancienne bande herbeuse désormais pavée, puisqu'elle est soumise à un régime différent de celui de la place goudronnée préexistante. La recourante ne prétend pas que cette place aurait été aménagée de manière irrégulière. Y garer un camping-car plutôt qu'une automobile ou un deux-roues n'est à l'évidence pas un changement d'affectation au sens de la jurisprudence précitée. La décision attaquée se réfère en outre à l'art. 68a al. 2 let. c RLATC qui permet à la municipalité de ne pas soumettre à autorisation de construire certaines installations mises en place pour une durée limitée, qui ne sont pas à proprement parler des bâtiments: il s'agit de dépôts saisonniers (pendant la saison morte) de matériel utilisé principalement en été (bateaux, caravanes et mobilhomes). A l'évidence, l'auteur du RLATC visait la création de places pour l'entreposage de plusieurs véhicules ou engins, la création du dépôt étant soumise à autorisation mais non pas ensuite le stationnement effectif de chaque bateau, caravane ou mobilhome, c'est-à-dire la manoeuvre par laquelle le propriétaire amène son engin dans le dépôt. La règle susmentionnée n'est pas pertinente quand la question porte sur le stationnement d'un camping-car sur une place vouée au stationnement des véhicules des habitants de l'immeuble en cause, attenante à un bâtiment situé en zone de village. En d'autres termes, stationner son véhicule devant chez soi n'équivaut pas à la création d'un dépôt. De même l'art. 68 let. i RLATC, applicable aux "dépôts de tous genres" pour lesquels une autorisation de construire est requise, mais qui ne vise à l'évidence pas le stationnement d'un camping-car dans une cour de maison, n'entre pas en considération. La municipalité a retenu à bon droit, en somme, que les dispositions du RLATC lui permettaient de ne pas exiger une autorisation de construire dans le cas particulier.

### **E. 3**

Dans sa réplique, la recourante invoque encore l'art. 9.6 du règlement communal sur le plan général d'affectation (RPGA), qui a la teneur suivante: "Caravanes Le stationnement prolongé de roulottes, caravanes ou autres logements mobiles n'est pas autorisé en dehors des emplacements qui peuvent être réservés à cet effet par les autorités communales". Cette règle doit être interprétée en relation avec la loi cantonale sur les campings et caravanings résidentiels (LCCR; BLV 935.61) qui limite le camping occasionnel, hors des places autorisées (cf. art. 27 al. 1 LCCR, qui prévoit une autorisation de police, délivrée par l'autorité communale, pour une durée de plus 4 jours). Dès lors que, d'après le dossier, les intimés n'utilisent pas leur véhicule pour du camping occasionnel sur leur parcelle n° 423, il

ne saurait être question d'exiger qu'il soit stationné à un autre emplacement. A l'évidence, l'autorité communale estime qu'un camping-car garé sur une place attenante à la maison de son propriétaire se trouve sur un emplacement réservé au stationnement, l'art. 9.6 RPGA n'y faisant pas obstacle.

#### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, doit payer l'émolument judiciaire, correspondant au montant de l'avance de frais demandée (art. 49 LPA-VD). Elle versera en outre des dépens à la Commune de Villars-le-Terroir, la municipalité ayant mandaté un avocat. Les intimés B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_, qui ont procédé sans avocat, n'ont en revanche pas droit à des dépens (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.